



Référence : 842-02-01-00

Genève, le 22 juillet 2020 (mise à jour 22 février 2021)

Notice informative COVID-19 : règles d'entrée en Suisse pour les personnes attendues en qualité officielle auprès d'organisations internationales et de missions permanentes

La présente notice complète les notes verbales et communications circulaires envoyées par la [Mission suisse](#) en relation avec les mesures prises par les autorités suisses pour lutter contre la propagation du coronavirus (covid-19). Elle résume les règles actuellement en vigueur concernant l'accès au territoire suisse.

Ces informations sont destinées en particulier aux personnes attendues en qualité officielle auprès d'une mission/représentation/délégation permanente ou d'une organisation internationale. Il s'agit principalement :

- des membres du personnel et des personnes autorisées à les accompagner ;
- des délégués des Etats ou autres représentants officiels invités nominativement.

Etats et régions à risque soumis au principe d'interdiction d'entrée

L'entrée en Suisse est en principe refusée aux ressortissants d'Etats tiers qui souhaitent entrer en Suisse depuis un pays à risque. Tous les Etats en dehors de l'espace Schengen sont considérés à risque, sauf ceux mentionnés ci-dessous.

Liste des Etats non soumis à des restrictions d'entrée :

Les voyageurs en provenance directe¹ des Etats Schengen² et des Etats suivants³ ont accès au territoire suisse sans restriction (pour autant que les conditions usuelles d'entrée – visa, document de voyage, etc. - soient remplies), qu'il s'agisse d'un court ou d'un long séjour :

- | | | |
|-----------------|---------------------|---------------------------|
| 1. Andorre | 7. Irlande | 13. Singapour |
| 2. Australie | 8. Monaco | 14. Thaïlande |
| 3. Bulgarie | 9. Nouvelle-Zélande | 15. Vatican / Saint-Siège |
| 4. Chypre | 10. Roumanie | |
| 5. Corée du Sud | 11. Rwanda | |
| 6. Croatie | 12. Saint-Marin | |

En cas de transit ou de passage par un autre pays, il est de la responsabilité du voyageur de vérifier la réglementation dudit pays en matière d'immigration. En ce qui concerne le franchissement des frontières d'autres Etats Schengen le site internet suivant peut être consulté : <https://reopen.europa.eu/en/>.

¹ Depuis le 31.08.2020, c'est l'aéroport de départ (et non plus celui de transit) qui est pris en compte. Par transit, il est entendu que la personne ne quitte pas la zone internationale de transit de l'aéroport concerné. Voir « aide de lecture/exemples » figurant sur le site suivant : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/restrictions-d-entree-pour-les-etats-tiers.html>

² Etats de l'espace Schengen (26) : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Slovaquie, Suède, (Suisse) et République tchèque.

³ Cette liste étant évolutive, il sied de se référer directement au site suivant :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/restrictions-d-entree-pour-les-etats-tiers.html>

1. Long séjour (plus de 90 jours) – prise de fonctions/regroupement familial

Les procédures usuelles d'avant la covid-19 sont applicables pour les prises de fonctions et les regroupements familiaux soumis à l'obligation du visa.

Les personnes non soumises à l'obligation du visa doivent se renseigner sur les exigences d'embarquement et au besoin obtenir auprès de la représentation suisse compétente pour leur lieu de domicile un laissez-passer confirmant que l'entrée en Suisse répond aux exigences de l'ordonnance 3 COVID-19 (cf. ch. 3).

2. Courts séjours (jusqu'à 90 jours) – délégués et invités officiels, visites privées

Les ressortissants d'Etats tiers qui ne bénéficient pas de la libre circulation des personnes⁴ et qui sont soumis au principe d'interdiction d'entrée peuvent, dans une situation d'absolue nécessité, bénéficier d'une exception s'il s'agit de cas de rigueur ou d'intérêt public. Ils sont alors autorisés à entrer en Suisse, sous réserve que les conditions usuelles d'entrée soient remplies. Ces situations d'exception sont décrites au point 1.5 de la Directive de mise en œuvre de l'ordonnance 3 COVID-19.⁵

Délégués et invités officiels

Les visites officielles urgentes résultant d'obligations internationales de la Suisse font partie des exceptions prévues par la directive précitée.

Il est précisé à ce sujet que la venue de délégués des capitales, autant que faire se peut, devrait être réservée aux situations où la participation ne peut se faire en mode virtuel ou être déléguée à un représentant de l'Etat en poste en Suisse.

Lors de l'examen de la demande, le délégué devra établir de manière crédible, justificatifs à l'appui (ordre de mission, note verbale explicative), le motif impérieux de son déplacement professionnel. Il lui sera notamment demandé de préciser la fonction exercée au sein de la réunion (ex. membre du board, panéliste, etc.) et de démontrer l'absolue nécessité de sa présence à Genève.

Les personnes soumises à l'obligation du visa sont invitées à présenter leur demande selon les procédures usuelles auprès de la représentation suisse compétente pour leur lieu de domicile.

Les personnes en possession d'un visa en cours de validité ainsi que les personnes non soumises à l'obligation du visa doivent se renseigner sur les exigences d'embarquement et au besoin obtenir un laissez-passer (voir point 3 ci-dessous).

Ce sont les autorités d'immigration à l'arrivée en Suisse qui examinent si les conditions d'entrée à titre exceptionnel sont remplies et décident, sur la base des justificatifs présentés, si la personne est autorisée à entrer en Suisse. **Les personnes doivent ainsi se munir d'une note verbale ou d'un ordre de mission justifiant leur venue en Suisse.**

⁴ Sont bénéficiaires de la libre circulation des personnes :

a) Les ressortissants de l'Union européenne (UE), de l'Association européenne de libre-échange (AELE), ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité. Font partie des membres de la famille le conjoint et les descendants (dudit ressortissant ou conjoint) âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge, ainsi que les ascendants du conjoint qui sont à charge (ne s'applique pas aux étudiants).

b) Les ressortissants d'Etats tiers bénéficient également des droits de libre circulation s'ils sont détachés en Suisse pour une durée maximale de 90 jours par une entreprise établie dans l'UE/AELE et s'ils ont auparavant été admis au moins un an sur le marché régulier du travail d'un Etat membre de l'UE/AELE.

Dès le 01.01.2021, les ressortissants britanniques et les membres de leurs familles sont traités comme des ressortissants d'un Etat tiers et ne bénéficient plus de la libre circulation des personnes. Demeurent réservés les droits acquis en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) conformément à l'accord du 25 février 2019 entre la Confédération suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Les droits acquis au titre de l'ALCP doivent être attestés par un titre de séjour ou une autorisation frontalière. Pour plus de détails, voir le site du SEM précité et celui de la représentation suisse à Londres :

<https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html#1166760696>

<https://www.eda.admin.ch/countries/united-kingdom/fr/home/representations/ambassade/taches/politique-presse/brexit-faq.html>

Visites privées

Les visites privées ne sont pas autorisées, sauf exception. Elles sont de la compétence du Secrétariat aux migrations, SEM, Département fédéral de justice et police, DFJP.

Les exceptions au refus d'entrée selon l'art. 1.5 de la [Directive de mise en œuvre de l'ordonnance 3 COVID-19](#) sont examinées au cas par cas. Pour les visites privées, sont prises notamment en considération :

- (1) **visite à la famille nucléaire (conjoint, partenaire enregistré et enfant mineur) domiciliée en Suisse ;**
- (2) **visite de parents au 1^{er} et 2^{ème} degrés (grand-père, grand-mère, père, mère, frère, sœur, fils, fille, petit-fils, petite-fille) domiciliés en Suisse, en cas de raison familiale majeure (naissance, mariage, maladie grave).**

Procédure pour les exceptions :

- Les personnes soumises à l'obligation du visa doivent déposer une demande de visa auprès de la [représentation suisse compétente pour leur lieu de domicile](#) et démontrer leur situation d'absolue nécessité.
- Pour les personnes non soumises à l'obligation du visa, ce sont les autorités d'immigration à l'arrivée en Suisse qui examinent si les conditions d'entrée à titre exceptionnel sont remplies et décident, sur la base des justificatifs présentés, si la personne est autorisée à entrer en Suisse.

3. Justificatifs et attestations d'entrée en Suisse

Justificatifs

Les autorités de contrôle aux frontières extérieures de Schengen (aéroports) décident sur la base de pièces justificatives si les conditions d'entrée correspondant aux exigences de l'ordonnance 3 COVID-19 et de sa [Directive de mise en œuvre](#) sont remplies.

Pour les visites officielles, les personnes doivent se munir d'une note verbale ou d'un ordre de mission justifiant leur venue en Suisse.

Pour les visites privées relevant d'un cas de rigueur faisant exception au refus d'entrée, selon la directive précitée, les personnes doivent se munir des justificatifs nécessaires à la prise de décision de l'autorité de contrôle.

En cas de doute sur la compatibilité du motif du voyage avec les normes en vigueur, il y a lieu de s'adresser à la [représentation suisse compétente pour son lieu de domicile](#).

Laissez-passer/attestation d'entrée

La Mission suisse et le SEM ne délivrent plus d'attestation d'entrée.

Les représentations suisses à l'étranger peuvent, au cas par cas, délivrer gratuitement des **laissez-passer** confirmant que l'entrée en Suisse répond aux exigences de l'ordonnance 3 COVID-19.

Certaines compagnies aériennes exigent un laissez-passer pour autoriser l'embarquement.

Il revient au voyageur de se renseigner et au besoin de s'adresser à la [représentation suisse compétente pour son lieu de domicile](#).

Des mises à jour de la présente notice sont effectuées régulièrement selon l'évolution des règles. Néanmoins, seules font foi les informations disponibles sur le site du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM)⁶ et de [l'Office fédéral de la santé publique \(OFSP\)](#).

A noter qu'une [Notice informative sur les mesures sanitaires et contrôles aux frontières](#) peut être consultée sur le site internet de la Mission suisse.

⁶ Voir notamment le site *Corona : Questions et réponses concernant l'entrée et le séjour en Suisse, les exceptions et la suspension de l'octroi de visas* : <https://www.sem.admin.ch/sem/fr/home/sem/aktuell/faq-einreiseverweigerung.html>